AMSAI
Art Martial Sensoriel
Association internationale

Charte éthique des pédagogues en Pleine Présence® spécificité Art Martial Sensoriel®



Préambule

La présente charte éthique est un ensemble de recommandations, de principes éthiques que s'engage à respecter tout.e pédagogue en Art Martial Sensoriel®, tout.e pédagogue perceptif.ve spécificité Art Martial Sensoriel® et tout.e pédagogue en Pleine Présence® spécificité Art Martial Sensoriel® (nommé.e pédagogue en PP AMS dans la suite du texte), tant dans le cadre de la formation professionnelle que dans celui de la transmission individuelle ou collective de cet outil.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Formation professionnelle

Tout.e pédagogue en PP AMS, a suivi la totalité des trois ans de la formation professionnelle de base théorique et pratique, validée par une attestation de fin de formation délivrée par la fondatrice.

Article 2 - Formation continue

Le ou la pédagogue en PP AMS peut s'engager dans un processus de formation continue professionnelle de perfectionnement. A ce titre, il ou elle est invité.e à pratiquer des modules de perfectionnement autant théoriques que pratiques en PP AMS en participant régulièrement à une action de formation continue validée par la fondatrice (stage en présentiel et/ou formation en ligne …). L'attestation de fin de formation restera agréée par la fondatrice dans la mesure de la pratique de deux modules de formation continue de perfectionnement par an en PP AMS ou un module en PP AMS et un module dans les différentes approches de la Pleine Présence®.
En effet, ces deux modules de perfectionnement sont proposés pour préserver la qualité profonde, vivante et évolutive de cette approche et de sa transmission.

Article 3 – Pratique personnelle

Pour une cohérence et une profondeur de transmission, il est souhaitable que tout.e pédagogue en PP AMS s'invite à pratiquer régulièrement à partir des outils et des approches expérimentées lors de la formation professionnelle et continue (approches gestuelle, martiale, introspective, manuelle, expressive, verbale et écrite...). Cette pratique peut se faire en autonomie ou quand il ou elle en ressent le besoin, accompagné.e par un.e collègue de la PP

AMS ou des différentes pratiques de la Pleine Présence®, afin d'entretenir une dynamique personnelle. En effet, cette pratique personnelle va nourrir la qualité de la transmission proposée en PP AMS, autant au niveau des outils que de la philosophie de cette approche.

Article 4 - Posture professionnelle

Le ou la pédagogue en PP AMS nourrira une stabilité psychologique et une cohérence comportementale compatibles avec les nécessités de sa pratique professionnelle et en accord avec les orientations de la PP AMS.

Il ou elle s'engage à exercer son art dans le respect de l'intégrité physique et morale de la personne accompagnée.

Article 5 - Posture par rapport à l'AMSAI *(Art Martial Sensoriel Association Internationale)*

Il est proposé aux personnes en formation et aux pédagogues en PP AMS d'adhérer à l'AMSAI, par le paiement de leur cotisation annuelle, afin de bénéficier de l'appui de la structure administrative, de ressources pédagogiques, du soutien mutuel de la communauté des pédagogues, de la possibilité d'interaction et de co-création entre pédagogues, de la participation à la dynamique locale, régionale, nationale et internationale entre pédagogues, tout en prenant part au développement sociétal de la PP AMS.

Afin de contribuer de manière active au dynamisme de la vie de l'association, chaque pédagogue en PP AMS est invité.e à effectuer, une fois par an, un atelier ou une journée, dont une partie du bénéfice peut être reversé à l'AMSAI sous forme de don.

Article 6 - Information pour le public

Le ou la pédagogue en PP AMS s'engage à restituer l'esprit de la PP AMS avec respect, honnêteté et cohérence lorsqu'il ou elle s'adresse au public par tout moyen d'information oral, écrit, télévisuel, radiophonique ou informatique : présentation de l'approche dans les sites internet, articles de presse, plaquettes, flyers et documentaires publicitaires, interviews, podcasts…

Il est recommandé au préalable, de transmettre ces informations à la ou au responsable de formation professionnelle afin de garantir une transmission de l'information en cohérence avec la démarche et les principes de la PP AMS.

Chapitre II : Recommandations envers les personnes ou les groupes accompagné.e.s en PP AMS

Article 1 - Contrat d'accompagnement et/ou contrat pédagogique

Le ou la pédagogue en PP AMS donne, dès la première séance, à la personne ou au groupe accompagnés, toutes les informations nécessaires et utiles : le cadre, les objectifs et les moyens proposés, tout en laissant à chacun.e la liberté d'adhérer au projet.

Article 2 - Respect de la demande initiale

Lorsqu'une personne formule une demande de pratique de la PP AMS à un.e pédagogue en PP AMS, que ce soit de sa propre initiative ou adressé par un tiers, ce ou cette pédagogue se

doit de pratiquer la PP AMS, ou de lui signifier clairement qu'il ou elle pratique d'autres approches.
Si le ou la pédagogue en PP AMS se trouve dans l'impossibilité de recevoir lui ou elle-même la personne dans cet objectif, il ou elle l'adressera à un.e autre pédagogue en PP AMS qui pourra satisfaire à sa demande.

Article 3 - Continuité du suivi

Le ou la pédagogue en PP AMS assurera lui ou elle-même la continuité du suivi pédagogique ou, à défaut, adressera la personne à un.e pédagogue en PP AMS.

Article 4 - Compétences et limites

Le ou la pédagogue en PP AMS tient compte de ses compétences, de ses connaissances, de ses ressources et de ses limites dans sa capacité à accompagner.
Il ou elle prend soin d'obtenir l'assistance nécessaire (partenariat avec un.e fasciathérapeute, un.e somato-psychopédagogue, un.e médecin, un.e kinésithérapeute/physiothérapeute...) dans les accompagnements pour lesquels il ou elle ne se sent pas suffisamment compétent.e.

Article 5 - Conditions d'exercice

Tout.e pédagogue en PP AMS contractera une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) nécessaire à sa pratique, et pour ceux qui exercent sur le territoire français, l'assurance médiation est nécessaire également.
Le ou la pédagogue en PP AMS exerce son art dans les conditions et les lieux qui favorisent la qualité de ses accompagnements et la dignité de sa pratique.
L'exercice peut se faire sous forme de séances individuelles et ou de cours hebdomadaires, de soirées, de journées et de stages d'initiation.

Article 6 - Respect de l'intégrité de la personne

Le ou la pédagogue en PP AMS respecte les valeurs propres de la personne accompagnée (croyance, recherche personnelle, culture...) et accepte de le ou la recevoir quel que soit son origine ethnique, son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre, son état civil, son âge, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, sa condition sociale, son handicap...
Le ou la pédagogue en PP AMS adopte une attitude professionnelle en toutes circonstances.
Il ou elle s'abstient de tout geste, parole ou intention équivoque avec les participant.e.s aux séances de groupe ou individuelles en PP AMS. Tout acte pédagogique pouvant prêter à confusion auprès du ou de la pratiquant.e doit être préalablement expliqué de façon claire et sans équivoque.

Article 7 - Secret professionnel

Le ou la pédagogue en PP AMS est soumis.e aux règles usuelles du secret professionnel envers le.s pratiquant.e.s qu'il accompagne ou a accompagné.e.s. Cela s'étend à tout ce qu'il ou elle a vu, entendu, perçu ou compris au cours de sa pratique. Le ou la pédagogue en PP AMS peut être amené.e à partager certains éléments concernant un.e pratiquant.e avec un.e collègue, à condition de respecter une attitude de confidentialité et d'éthique et de se restreindre au minimum nécessaire à la compréhension et à l'évolution de la situation et du contexte.

Article 8 - Liberté de choix du ou de la pédagogue en PP AMS

Le ou la pédagogue en PP AMS reconnaît à chaque pratiquant.e le droit de consulter un.e collègue, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne de son choix et s'engage à respecter la décision de celui ou celle-ci.

Article 9 - Information sur la charte éthique

Le ou la pédagogue en PP AMS informe son public que sa pratique est régie par une charte éthique. Celle-ci est visible sur le site de l'AMSAI et de la fondatrice ou bien mise à disposition sur son lieu d'activité.

Article 10 - Honoraires

Le ou la pédagogue en PP AMS propose lui ou elle-même des honoraires adaptés à sa pratique, tout en prenant soin de respecter les tarifs en vigueur dans sa ville, sa région ou son pays.
Il ou elle veille à ne pas entrer dans un processus de concurrence déloyale à l'égard de ses collègues.
Il ou elle est tenu.e d'afficher de façon visible ses tarifs dans son lieu d'activité et/ou dans ses outils de communication.

Chapitre III : Relations envers les collègues et les autres professionnels

Article 1 - Règles de confraternité

Le ou la pédagogue en PP AMS veille à respecter une éthique d'intégrité et de respect à l'égard de la pratique de ses collègues en PP AMS ainsi que celle des autres professionnels de son entourage ou de celles des pratiquants.
Il ou elle veillera, en particulier, à respecter une position de confiance à priori et à ne pas se laisser abuser par la subjectivité des propos qui lui seront rapportés quelle qu'en soit la nature.
En cas d'inquiétude concernant le respect de la Charte éthique par un de ses collègues, le ou la pédagogue en AMS pourra solliciter l'aide du Comité d'Éthique.

Article 2 - Changement de pédagogues en AMS

Lorsqu'un.e pratiquant.e exprime une insatisfaction vis-à-vis de l'accompagnement par un pédagogue en PP AMS, qui le ou la conduit à changer de pédagogue, le nouveau ou la nouvelle pédagogue auquel ou à laquelle il ou elle s'adresse se doit d'adopter une attitude de réserve.
Il ou elle ne prend pas partie mais cherche à comprendre le processus qui a conduit la personne à sa prise de position.
Il ou elle peut être ainsi amené.e à contacter son collègue afin de lever tout malentendu.
Si la situation s'avère délicate à gérer par le ou la pédagogue, seul.e ou en articulation avec son ou sa collègue, il ou elle n'hésite pas à solliciter l'aide du Comité d'Éthique.

Article 3 – Assistants

Le ou la pédagogue en PP AMS tient à disposition et fait respecter cette Charte éthique pour toutes les personnes dont il ou elle s'entoure dans le cadre de sa pratique professionnelle.

Article 4 - Rapport à la médecine

Conscient de la spécificité de la PP AMS d'une part, et de celle de la médecine d'autre part, le ou la pédagogue en PP AMS invite le ou la pratiquant.e à s'entourer de toutes les garanties médicales.

Article 5 - Rapport aux dénominations Art Martial Sensoriel, AMS et au logo

Les dénominations d' « Art Martial Sensoriel » et d' « AMS » ne peuvent être utilisées que par les pédagogues en PP AMS ayant reçu leur attestation de fin de formation professionnelle de base sur 3 ans (ou sur 1 an pour la spécialisation pédagogique en AMS du diplôme de Pédagogie Perceptive,en Somato-Psychopédagogie ou de Fascia-thérapie) et agréés par la fondatrice.

Le logo de l'AMSAI pourra être utilisé par les pédagogues en PP AMS ayant reçu leur attestation de fin de formation professionnelle de base sur 3 ans (ou sur 1 an pour la spécialisation pédagogique en AMS du diplôme de Pédagogie Perceptive®, en *somato-Psychopédagogie ou de Fascia-thérapie) et agréés par la fondatrice.

Le logo de Martine De Nardi **est** réservé aux Formations Professionnelles et aux Formations Ponctuelles proposées par Martine De Nardi, fondatrice de l'Art Martial Sensoriel®.

Article 6 - Propriétés intellectuelles

Les livres, polycopiés, cours informatiques, écrits ou oraux, les films, les photos, les fichiers audios d'enregistrement des cours et stages, ainsi que les textes de retranscription qui en sont issus, sont la propriété de Martine De Nardi ou, avec son accord, propriété de l'AMSAI. Ils ne peuvent être utilisés, transmis ou reproduits sans l'accord écrit du propriétaire.
Toute mention à ces éléments d'information doit obtenir son accord préalable et clairement apparaître entre guillemets avec le nom de l'auteur et les références d'où ils sont extraits.

Chapitre IV : Application de la Charte éthique

Article 1 - Champ d'application

Cette Charte éthique concerne tout.e.s les pédagogues et les enseignant.e.s en PP AMS qui transmettent cette approche, qu'ils ou qu'elles soient membres de l'AMSAI ou non.

Article 2 - Usage du titre PP AMS

Seules les personnes ayant obtenu l'attestation de fin de formation en PP AMS après avoir effectué la formation professionnelle sur trois ans, et ayant leur agrément, peuvent se prévaloir du titre de **« pédagogue en Pleine Présence spécificité Art Martial Sensoriel »** ou **« Pédagogue en Pédagogie Perceptive spécificité Art Martial Sensoriel ».**

Article 3 - Rôle du Comité d'Éthique

Le Comité d'Éthique a un rôle d'information, de prévention, de conseil ainsi que d'examen des requêtes ou des plaintes, de prises de décisions, étudiant.e ou pratiquant.e.
Il peut être saisi par n'importe lequel de ses membres ou par tout Pédagogue en PP AMS.

Article 4 - Prise de décisions

Le non-respect d'un article de cette charte éthique expose tout pédagogue en PP AMS à voir sa situation étudiée par le Comité d'Éthique, qui prendra la ou les décisions adéquates pouvant aller jusqu'à la radiation temporaire ou définitive.

Cet avis de radiation, qu'elle soit temporaire ou définitive, ne sera entérinée qu'au cours d'un vote du Comité d'Éthique à la majorité des trois quarts.
De plus, tout contrevenant à l'article 2 du chapitre 4 s'expose à des poursuites dont la commission évaluera la teneur après écoute des parties.